



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-056 du **27 MAR. 2018**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0023 relative au **projet de démolition et de construction de nouveaux bâtiments sur le site de l'hôpital Sainte-Périne dans le 16^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 20 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 06 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste à démolir les bâtiments de gérontologie et des services généraux d'une surface de plancher d'environ 12 200 m² et à construire un nouveau bâtiment de 16 240 m² de surface de plancher, d'une capacité de 260 lits et notamment destiné à l'accueil de patients souffrant de troubles liés à la maladie d'Alzheimer, ainsi qu'à ré-aménager les espaces extérieurs attenants (places de stationnement, circulations, plantations, etc.) ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les bâtiments existants sont de faible qualité environnementale, notamment du point de vue de leur intégration paysagère, des consommations énergétiques et des conditions sanitaires ;

Considérant que les travaux se dérouleront en deux phases distinctes et que le pétitionnaire présente des mesures de réduction de leurs impacts sur l'environnement et la santé (bruit, poussières, paysage, circulations, etc.) adaptées aux usages du site et contractualisées auprès des intervenants ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que le pétitionnaire identifie la nécessité de désamianter le bâtiment et les enrobés bitumineux, après avoir réalisé un repérage des matériaux concernés, conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

1/2

Considérant l'ampleur limitée des constructions, qui s'implantent sur une emprise urbanisée, au regard des critères du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de la qualité des sols concluant à de faibles niveaux de pollution et permettant une évacuation des terres en filière adaptée ;

Considérant que le projet s'implante en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions associées et que le projet s'implante hors de la zone de submersion en cas de crue centennale ;

Considérant que le projet s'implante au sein du site inscrit « Ensemble urbain à Paris » et fera en cela l'objet d'un avis de l'Architecte des bâtiments de France concernant les potentiels impacts paysagers ;

Considérant que le projet nécessite d'abattre certains arbres et que le pétitionnaire a réalisé une analyse détaillée à ce sujet, démontrant notamment que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité de l'espace vert protégé constitué par le parc Sainte-Périne adjacent ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un groupe électrogène et d'une plate-forme de stockage d'oxygène qui feront l'objet de déclarations au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que la gestion des fluides et des déchets à risques infectieux devra respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 7 septembre 1999, modifié le 14 octobre 2011 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de démolition et de construction de nouveaux bâtiments sur le site de l'hôpital Sainte-Périne dans le 16^e arrondissement de Paris.

Article 2

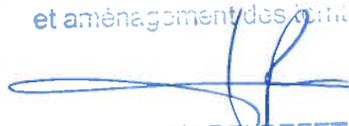
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires



François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.